

# 177<sup>e</sup> Cahier – partie II : Cahier 2020 relatif à la sécurité sociale

## Partie I Situation budgétaire et financière 2019

La Cour des comptes présente, dans le chapitre 1 de la partie I, les recettes et dépenses budgétaires 2019 de la sécurité sociale, que le SPF Sécurité sociale lui a fournies en juillet 2020. Elle les compare à celles de 2018 et 2017.

L'exécution budgétaire 2019 de la sécurité sociale se clôture sur un solde provisoire de 1.067 millions d'euros, contre -15,7 millions d'euros en 2018.

Les recettes consolidées se sont élevées à 103.387,1 millions d'euros, soit 4,94 % de plus qu'en 2018. En 2019, les dépenses consolidées ont été de 102.320,1 millions d'euros (+3,84 % par rapport à 2018) ; elles ont en majeure partie (89,38 %) été consacrées aux prestations aux assurés sociaux (pensions, soins de santé, incapacité de travail, chômage, etc.), qui ont augmenté de 3,70 %.

Les dépenses de pensions augmentent de 4,05 % du fait de l'accroissement du nombre de bénéficiaires et de l'évolution du montant de la pension moyenne versée. Les dépenses de soins de santé augmentent de 5,47 %, principalement à la suite de l'évolution des dépenses pour les hôpitaux (+6,29 %) et des prestations pharmaceutiques (+7,28 %). Les dépenses de chômage reculent de 6,90 %, essentiellement en raison de la diminution du nombre de chômeurs indemnisés et d'ayants droit. Les dépenses en matière d'incapacité de travail progressent de 6,32 %, une progression qui s'explique surtout par une hausse du nombre de jours indemnisés.

Le solde de caisse de l'ONSS-Gestion globale s'élevait à 344 millions d'euros au 31 décembre 2019. Comme les années précédentes, il a toutefois été largement négatif durant toute l'année. L'Inasti-Gestion globale comptait 2.094,1 millions d'euros de moyens disponibles au 31 décembre 2019. Les Gestions globales ONSS et Inasti disposent en outre de portefeuilles obligataires et de fonds de réserve, qui s'élèvent respectivement à 7.719,5 millions d'euros et 5.882,3 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Dans son premier point, le chapitre 2 de la partie I compare les recettes et dépenses consolidées aux estimations du projet de budget initial 2019 (non approuvé). Dans son point 2, il aborde des mesures que le gouvernement a prises, lors de la confection du budget initial, dans les domaines de l'emploi et des soins de santé. Il traite également, dans une perspective pluriannuelle, du tax shift et de l'exécution de plusieurs mesures en matière d'emploi, de pensions, de soins de santé et d'incapacité de travail. Le point 3 du chapitre 2 traite des réalisations en matière de lutte contre la fraude sociale.

Enfin, le chapitre 3 de la partie I traite des dépenses de prestations relatives aux compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Il montre que les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) gèrent encore temporairement en 2019 des dépenses de prestations en matière d'emploi, de soins de santé et d'allocations familiales pour le compte des entités fédérées. Ces dépenses ont atteint 2.660,2 millions d'euros en 2019.

## Partie II      Gestion financière et comptes des IPSS

La partie II est consacrée à la transmission des comptes des institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) ainsi qu'à des audits en relation avec la gestion financière des IPSS.

### Transmission des comptes

Pour pouvoir exécuter correctement ses missions de contrôle et d'information à l'égard du Parlement, la Cour doit disposer à temps des comptes des IPSS. Elle constate que les délais légaux et réglementaires pour leur transmission sont encore insuffisamment respectés. En vertu des dispositions légales, la Cour doit recevoir les comptes des IPSS au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'exercice. Au 31 août 2020, elle n'avait reçu les comptes 2018 d'aucune institution. En outre, elle n'avait pas encore reçu les comptes 2017 de douze institutions, les comptes 2016 de cinq institutions et les comptes 2015 et 2014 de deux institutions. Pour les exercices 2012 et 2013, les comptes d'une institution n'ont pas encore été transmis.

Au 31 août 2020, les organes de gestion de sept des treize institutions avaient établi leurs comptes 2019. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) doit encore établir ses comptes 2018 et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami) doit encore établir les siens pour les exercices 2016, 2017 et 2018. La clôture tardive de ces comptes empêche une éventuelle consolidation des opérations de la sécurité sociale dans les comptes de l'État.

### Famifed : traitement des flux financiers suite à la liquidation

La sixième réforme de l'État a transféré les compétences en matière d'allocations familiales aux entités fédérées (communautés, régions et Commission communautaire commune). Famifed agit en tant que société de services pour les entités fédérées jusqu'à ce que celles-ci reprennent la gestion et le paiement des allocations familiales (et « sortent » de Famifed). La reprise est intervenue les 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 2020. Famifed est dès lors scindée et liquidée.

La Cour des comptes a examiné l'application concrète de l'arrêté royal organisant le transfert des biens, des droits et des obligations aux entités fédérées sur le plan comptable ainsi que son incidence sur les flux financiers au cours de la période 2018-2020. D'après cet arrêté, l'ASBL Orint est chargée de liquider Famifed. Dans la pratique cependant, c'est l'administration de Famifed qui s'en charge pour l'essentiel.

L'examen des comptes provisoires 2018 révèle que Famifed a effectué un certain nombre d'opérations de scission préparatoires pour concrétiser la sortie de trois entités fédérées au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Fin 2019, les réserves d'allocations familiales et de frais d'administration ont été réparties en fonction de la trésorerie disponible. Le fonds de roulement a été remboursé en 2020. Un montant résiduel de trésorerie a été confié à Orint en attendant la clôture définitive des comptes 2020.

En vue de la liquidation et de la scission comptable des comptes, il n'y a pas eu de confirmation des soldes en souffrance sur les comptes individuels du grand-livre des entités fédérées ainsi que sur certains comptes généraux du grand-livre. Famifed est partie de postulats acceptables pour attribuer les soldes des comptes du bilan aux entités fédérées et a rattaché les opérations de scission aux comptes 2018 et 2019. Faute de comptes spécifiques du grand-livre, la méthode d'attribution individuelle n'est néanmoins pas encore claire pour certains postes. Famifed envisage aussi de transférer à Orint la comptabilité restante après la clôture des comptes de l'exercice 2020 raccourci. La Cour recommande de bien documenter ces opérations de sorte que la transposition comptable de l'arrêté royal puisse faire l'objet d'un suivi adéquat.

#### **SFP : paiement et comptabilisation des pensions**

La Cour des comptes a examiné le processus de paiement et de comptabilisation des pensions au Service fédéral des pensions (SFP). Les mesures de contrôle interne y présentent plusieurs faiblesses. L'environnement de contrôle se caractérise par l'absence d'objectifs opérationnels permanents et d'indicateurs spécifiques pour encadrer le processus de paiement et garantir sa qualité. Une politique de sécurité informatique clairement définie fait aussi défaut.

Plusieurs manquements réduisent la maîtrise du processus : absence de propriétaire du processus, méconnaissance des mesures de contrôle informatique par les services opérationnels et rapportage insuffisant pour permettre un pilotage transversal du processus.

La Cour a en outre réalisé des contrôles et des tests sur les données de paiement et comptables 2019 (29 millions de paiements pour environ 50 milliards d'euros). Les résultats démontrent la pertinence et l'utilité pour le SFP de réaliser des contrôles *ex post*.

La Cour recommande au SFP de recenser et de décrire l'ensemble de ses mesures de contrôle du processus, de les évaluer au moyen d'une analyse de risques et d'en réaliser un pilotage coordonné et centralisé.

#### **Inami : modifications des normes d'agrément des hôpitaux**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les entités fédérées (communautés et Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale) peuvent fixer les normes auxquelles les hôpitaux, les services hospitaliers, les programmes de soins hospitaliers et les fonctions hospitalières doivent répondre. L'exercice de ces compétences peut toutefois avoir une incidence sur le budget fédéral et sur celui de la sécurité sociale. Conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Cour des comptes a établi un rapport sur l'incidence des modifications des normes d'agrément entrées en vigueur entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 décembre 2019.

#### **IPSS : suivi de la fonction d'audit interne**

En 2019, les services d'audit interne des institutions publiques de sécurité sociale ont entre autres poursuivi le développement du guide méthodologique commun et de l'assurance qualité, avec le soutien du comité d'audit commun aux IPSS (CAC). Un examen par les pairs (*peer review*) a été préparé et aura lieu en 2020-2021. Ses résultats sont importants pour améliorer davantage le fonctionnement, la qualité et la maturité des services d'audit interne. Le CAC estime aussi que des améliorations peuvent être apportées en ce qui concerne la certification des comptes, la gestion des risques et le contrôle interne ainsi que les moyens attribués à la fonction d'audit interne.

## Partie III Autres thèmes de sécurité sociale

La partie III aborde d'autres thèmes spécifiques en relation avec la sécurité sociale.

### **Incidence de la crise sanitaire liée à la covid-19 sur les recettes et dépenses de la sécurité sociale**

La Cour des comptes a examiné l'incidence, sur le budget de la sécurité sociale, des mesures activées dans ce domaine pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Il s'agit plus particulièrement :

- des mesures d'aide pour les employeurs et les travailleurs indépendants en tant que débiteurs de cotisations ;
- des mesures d'aide pour les assurés sociaux (salariés et indépendants) qui ont été touchés par les mesures restrictives des pouvoirs publics ou ont été contaminés par la covid-19 ;
- du remboursement de dépenses spécifiques liées à la covid-19 par l'assurance soins de santé et l'octroi de moyens financiers supplémentaires aux hôpitaux.

Selon les données disponibles, et encore partielles, au 15 août 2020, le manque à gagner pour les recettes s'élève, pour 2020, à 6,2 milliards d'euros, tandis que les dépenses supplémentaires engendrées par la crise sanitaire s'élèvent à 7,8 milliards d'euros.

### **Fonds des accidents médicaux : fonctionnement et organisation**

En juin 2020, la Cour des comptes a publié un rapport d'audit sur le fonctionnement et l'organisation du Fonds des accidents médicaux. Dans son audit, la Cour examine plus particulièrement dans quelle mesure le Fonds réussit à atteindre les objectifs de la loi relative aux accidents médicaux (2010), et si le cadre législatif et organisationnel offre suffisamment de garanties pour réaliser les missions du Fonds.

## Partie IV Suivi des recommandations 2018-2019

Dans cette partie, la Cour des comptes fait le point sur le suivi de recommandations qu'elle a formulées dans ses précédents Cahiers relatifs à la sécurité sociale.